



La détention dans les quartiers de haute sécurité

Principes généraux

La détention dans les quartiers de haute sécurité est un **isolement cellulaire dans un quartier de haute sécurité**. Elle n'a pas un caractère pénal, mais un **but purement préventif**. Elle se distingue d'autres formes de détention à l'isolement telles que les arrêts disciplinaires, la détention préventive ou la détention à l'entrée dans un établissement.¹

Dans les établissements cantonaux d'exécution pénale, ces quartiers à la **sécurité renforcée** sont en général désignés par les termes «quartier de haute sécurité», **Sicherheitsabteilung I**, **Sicherheitsabteilung A** ou **Hochsicherheitshaft A**.²

La détention cellulaire est l'isolement d'un détenu pendant **22 heures par jour ou plus** sans contact humain réel³ ou l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus.⁴ Cette forme de détention est souvent décrite comme «**prison**

dans la prison»⁵, car elle limite davantage les droits déjà fortement restreints des personnes privées de liberté.⁶ Les détenus en isolement cellulaire ne peuvent le plus souvent sortir de leur cellule que pour une heure d'exercice solitaire par jour et ont des **contacts sociaux réduits** au minimum avec d'autres personnes dans l'établissement et avec le monde extérieur. De plus, ils se trouvent souvent dans un **environnement monotone et peu stimulant**.⁷

L'isolement cellulaire limite fortement les droits déjà restreints des personnes détenues. Au regard de sa conformité aux droits humains, la **décision de l'ordonner** et ses **conditions matérielles** doivent dès lors résister à un examen sous l'angle du **principe de proportionnalité**. La détention à l'isolement ne doit ainsi être ordonnée qu'**exceptionnellement**, en **dernier recours**⁸ et pendant la **durée la plus brève nécessaire**.⁹ Si des **mesures plus favorables** existent, elles doivent être mises en œuvre.¹⁰

¹ KÜNZLI JÖRG/FREI NULA/SPRING ALEXANDER, Einzelhaft in Hochsicherheitsabteilungen, Menschenrechtliche Standards und ihre Umsetzung in der Schweiz, Gutachten zuhanden des Lenkungsausschusses EDA/EJPD, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), Berne, mars 2014 (cit. KÜNZLI/FREI/SPRING), p. 3; la détention dans des quartiers de haute sécurité est prévue sous forme de détention cellulaire à l'art. 78, let. b, du code pénal suisse (CP), RS 311.0, pour l'exécution pénale et à l'art. 90, al. 1, let. a et b, CP pour l'exécution des mesures.

² Cf. KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 3, avec d'autres renvois: sont à distinguer les quartiers tels que Hochsicherheitshaft B ou Hochsicherheitshaft 2, qui sont des quartiers à sécurité renforcée avec une exécution en petits groupes, où les détenus sont en cellules individuelles mais participent à des activités communes telles qu'occupations ou formations.

³ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, A/RES/70/175, règle 44; Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, Juan E. Méndez, 5 août 2011, A/66/268 (cit. Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011), ch. 25; Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2008, ch. 77; Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire, p. 22 (définition).

⁴ Art. 78 CP; CPT, L'isolement de détenus, extrait du 21^e rapport général du CPT (cit. CPT/Inf(2011)28-part2), ch. 54.

⁵ Par ex. CourEDH, Csúllög c. Hongrie, 30042/08 (2011), ch. 31.

⁶ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 55; KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 8.

⁷ Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011, ch. 25.

⁸ Règles Nelson Mandela, règle 44; CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 57 et 64; cf. Règles pénitentiaires européennes, recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 11 janvier 2006, (cit. Règles pénitentiaires européennes), ch. 53.1; Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011, ch. 91.

⁹ Règles Nelson Mandela, règle 45, ch. 1; CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 64; Développements dans les normes du CPT en matière d'emprisonnement, extrait du 11^e rapport général du CPT (cit. CPT/Inf(2001)16-part), ch. 32.

¹⁰ ATF 134 I 221, consid. 3.3.2, p. 228.

Le placement à l'isolement doit apparaître **nécessaire** dans le cas concret¹¹ et approprié compte tenu de la **dangerosité de la personne concernée**.¹²

La **qualification de torture ou de traitement inhumain ou dégradant pour la détention à l'isolement** dépend des circonstances de chaque cas.¹³ Selon la jurisprudence constante des organes internationaux des droits de l'homme, la détention à l'isolement constitue **toujours** un traitement inhumain ou dégradant, voire une torture, lorsqu'elle est ordonnée pour une **durée indéterminée** ou qu'elle prend la forme d'un **isolement sensoriel et social complet**.¹⁴

Les personnes détenues à l'isolement étant en situation de vulnérabilité particulière du fait qu'elles sont quasiment coupées du monde extérieur, le respect de **garanties procédurales** minimales est fondamental.¹⁵

Garanties procédurales lorsqu'une détention à l'isolement est ordonnée

Une détention cellulaire peut être ordonnée¹⁶:

- **pour protéger un détenu qui présente un danger pour lui-même** (par exemple, en cas de risque suicidaire ou si son état psychique

l'exige)¹⁷;

- **pour protéger un détenu lors d'une mise en danger par des tiers** (par exemple, des actes de violence ou d'harcèlement par des codétenus)¹⁸;
- **pour protéger des tiers**¹⁹, notamment le personnel de l'établissement, les codétenus ou les visiteurs.

La détention à l'isolement ne doit pas être ordonnée a priori sur la base du **jugement pénal**.²⁰

Le «**trouble au bon fonctionnement de l'établissement**» et le «**risque d'évasion**» ne sont pas mentionnés comme motifs pouvant justifier un placement à l'isolement dans la liste exhaustive du code pénal.²¹

Lorsque c'est nécessaire, les personnes présentant des risques suicidaires doivent cependant être transférée dans un établissement psychiatrique.²²

L'isolement cellulaire doit être **décidé** par l'**autorité d'exécution** et non par la direction de l'établissement.^{23 24} Toute décision liée à la détention en quartier de haute sécurité doit être **motivée par écrit et documentée** (en particulier identité de l'autorité ayant pris la décision, motif de celle-ci, durée, avis et réaction de la personne concernée, interactions).²⁵

¹¹ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 61.

¹² CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 61.

¹³ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 6.

¹⁴ Par ex. CourEDH (Grande Chambre), Ilașcu et autres c. Moldova et Russie, requête no 48787/99 (rapports 2004-VII), ch. 243; CourEDH, Csúllög c. Hongrie, requête no 30042/08 (2011), ch. 31 et 38; à ce sujet, voir également KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 44 s., avec d'autres renvois.

¹⁵ CNPT, rapport d'activité 2013, p. 39; Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011, ch. 89 et 93 ss.

¹⁶ Art. 78, let. b, et art. 90, al. 1, let. b, CP.

¹⁷ FF 1999 II 1787, 241.24 (p. 1920).

¹⁸ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 18.

¹⁹ Art. 78, let. b, et art. 90, al. 1, let. b, CP.

²⁰ Règles Nelson Mandela, règle 45, ch. 1; CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 56, let. a.

²¹ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 17 s.; CNPT, rapport d'activité 2013, p. 45.

²² Cf. CourEDH, Rivière c. France, requête no 33834/03 (2006).

²³ CNPT, rapport d'activité 2013, p. 46; KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 32 ss; KÜNZLI/EUGSTER/VEERAKATTY, p. 28.

²⁴ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 57, let. c; Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, 25 juin 2012, CPT/Inf (2012) 26 (cit. CPT, rapport Suisse 2012), ch. 53; CNPT, rapport d'activité 2013, p. 46; cf. Règles Nelson Mandela, règle 45, ch. 11; cf. Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011, ch. 95; CPT/Inf(2001)16-part, ch. 32; Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, du 9 octobre 2003 (cit. Recommandation Rec(2003)23), ch. 20, let. a.

²⁵ Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011, ch. 93; CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 55, let. c; CNPT, rapport d'activité 2013, p. 46; KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 34.

La personne placée à l'isolement doit se voir garantir le **droit d'être entendu**. Une copie de la décision, avec mention des bases légales sur lesquelles elle se fonde et des voies de droit, doit lui être remise.²⁶

Après la décision initiale, la détention en quartier de haute sécurité doit être **réexaminée** à l'issue du premier mois et, ultérieurement, **tous les trois mois**.²⁷ La **prolongation** de la détention en quartier de haute sécurité doit être **motivée**.²⁸ Plus la durée de l'isolement se prolonge, plus la justification de son maintien doit être circonstanciée et argumentée.²⁹

L'intéressé doit avoir le droit d'exiger en tout temps un **réexamen** par une **instance indépendante** extérieure à l'établissement d'exécution³⁰, et la possibilité de **contester** la décision par une procédure administrative.³¹

Les autorités d'exécution sont tenues de chercher en permanence des **solutions alternatives à la détention en quartier de haute sécurité**. En vertu du principe de célérité, la détention en quartier de haute sécurité ne doit être ordonnée que pour la durée la plus brève possible.³²

Toute personne placée en unité de haute sécurité doit bénéficier d'un plan d'exécution, dont l'**objectif** est la **réintégration du régime normal d'exécution** et l'**encadrement**

et le traitement thérapeutique des motifs qui ont conduit au placement à l'isolement.³³ L'intéressé doit en particulier comprendre quel comportement permettra des assouplissements dans l'exécution et, pour finir, la réintégration dans le régime ordinaire.³⁴

Principes d'exécution

Conditions matérielles de détention

Pour ce qui est de la **taille**, de l'**accès à la lumière**, de l'**aération**, de l'**équipement sanitaire**, de la literie et des **moyens de communication** avec les surveillants, les cellules utilisées pour la détention en quartier de haute sécurité doivent répondre aux mêmes **normes minimales** que les cellules destinées à l'exécution en régime ordinaire.³⁵

Il en va de même du **mobilier de la cellule**, qui doit comprendre au moins une table, un moyen de s'asseoir de manière adéquate pendant la journée et un lit.³⁶

Les personnes placées en détention dans un quartier de haute sécurité devraient avoir accès à une **douche si possible chaque jour**, mais en tout cas aussi souvent que les détenus en régime normal.³⁷

Le quartier de haute sécurité devrait disposer, en plus des cellules individuelles, d'**espaces de travail** et d'**une salle de sport**.³⁸

²⁶ Cf. par ex. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 5 octobre 2007, 13 novembre 2008, CPT/Inf (2008) 33 (cit. CPT, rapport Suisse 2008), ch. 147; CNPT, rapport d'activité 2013, p. 46; KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 34.

²⁷ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 57, let. c; CPT, rapport Suisse 2012, ch. 53; CNPT, rapport d'activité 2013, p. 46; cf. Règles Nelson Mandela, règle 45, ch. 1; cf. Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011, ch. 95; CPT/Inf(2001)16-part, ch. 32; recommandation Rec(2003)23, ch. 20, let. a.

²⁸ Règles pénitentiaires européennes, ch. 53.5; CNPT, rapport d'activité 2013, p. 46.

²⁹ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 55, let. a; par ex. CourEDH, Öcalan c. Turquie, requête no 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07 (2014), ch. 105 s.; voir aussi CNPT, rapport d'activité 2013, p. 46; KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 34.

³⁰ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 57, let. c; p. 46.

³¹ Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011, ch. 96.

³² KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 43.

³³ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 34 et 37; CPT, rapport Suisse 2012, ch. 50; CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 61, let. c.

³⁴ Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2011, ch. 94.

³⁵ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 58; Règles pénitentiaires européennes, ch. 18.1 et 18.2, let. a et b; Règles Nelson Mandela, règles 13 et 14.

³⁶ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 60.

³⁷ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 58.

³⁸ Normes CNPT.

Régime de détention

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la détention à l'isolement peut à long terme, sans stimulations mentales et physiques adéquates, entraîner des **effets néfastes** susceptibles de causer une **diminution des capacités sociales et cognitives**.³⁹

Les possibilités offertes pour le **maintien de la santé physique et mentale** devraient dès lors être renforcées à mesure que la durée de la détention en quartier de haute sécurité augmente⁴⁰, et l'objectif premier devrait être la **réintégration** de la personne dans le **régime d'exécution normal**.⁴¹

S'agissant des possibilités de mouvement et d'occupation, **les exigences minimales sont en principe les mêmes que dans l'exécution normale**. Les personnes placées dans un quartier de haute sécurité doivent donc avoir accès chaque jour à un éventail aussi large que possible d'**activités et d'occupations motivantes**.⁴² Les personnes à l'isolement devraient notamment avoir **chaque jour une activité sportive**⁴³ et pouvoir être à **l'air libre une heure au moins par jour**.⁴⁴ L'**espace extérieur** doit permettre une **activité physique** et être **protégé des intempéries**.⁴⁵

Les personnes en détention dans un quartier

de haute sécurité devraient bénéficier de **règles plus généreuses** concernant leur régime de détention, en **compensation** de la sévérité de leur situation carcérale: heures de promenade plus longues et contacts plus souples par téléphone et par courrier.⁴⁶

Contacts avec le monde extérieur et à l'intérieur de l'établissement

Un **isolement sensoriel et social complet** des personnes placées dans des quartiers de haute sécurité n'est **pas admis**.⁴⁷ Les **restrictions supplémentaires des contacts extérieurs** liées à la détention ne sont admissibles que si, dans un **cas concret**, elles se révèlent nécessaires **pour la protection** de la personne détenue ou de tiers.⁴⁸ Un **contrôle exagérément strict** de la correspondance ou des **restrictions disproportionnées du droit de visite** peuvent ainsi constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale.⁴⁹

Des mesures ciblées devraient être prises de manière continue pour encourager les **possibilités de contacts sociaux**, et augmenter leur nombre, par des visites, des contacts avec le personnel de l'établissement et des entretiens avec des psychologues, des psychiatres et des aumôniers.⁵⁰

³⁹ CourEDH, Piechowicz c. Pologne, 20071/07 (2012), ch. 173; CourEDH, Csüllög c. Hongrie, requête no 30042/08 (2011), ch. 30; CourEDH, Iorgov c. Bulgarie, requête no 40653/98 (2004), ch. 83.

⁴⁰ CourEDH (Grande Chambre), Ramirez Sanchez c. France, requête no 59450/00 (2006), ch. 150.

⁴¹ CPT, rapport Suisse 2012, ch. 50; cf. CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 61, let. c

⁴² CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 61, let. c; CPT, rapport Suisse 2012, ch. 50; cf. CNPT, rapport d'activité 2013, p. 48; CPT/Inf(2001)16-part, ch. 32.

⁴³ Report to the Czech Government on the visit to the Czech Republic carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 March to 7 April 2006 and from 21 to 24 June 2006, 12 July 2007, CPT/Inf(2007) 32, ch. 70.

⁴⁴ Règles pénitentiaires européennes, ch. 27.1; Règles Nelson Mandela, règle 23, ch. 1.

⁴⁵ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 58.

⁴⁶ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 55 et 58; CPT/Inf(2001)16-part, ch. 32.

⁴⁷ Par ex. CourEDH (Grande Chambre), Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie, requête no 48787/99 (rapports 2004-VII), ch. 243; CourEDH, Csüllög c. Hongrie, requête no 30042/08 (2011), ch. 31 et 38; voir aussi à ce sujet KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 44 s. avec d'autres renvois.

⁴⁸ CPT/Inf(2011)28-part2, Ziff. 55 lit. d; CPT, rapport Suisse 2012, ch. 50; cf. également CNPT, rapport d'activité 2013, p. 48 f.; cf. KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 51 ss.

⁴⁹ Par ex. CourEDH, Chervenkov c. Bulgarie, requête no 45358/04 (2012), ch. 82 s.

⁵⁰ CPT, rapport Suisse 2012, ch. 50; CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 61, let. C; CNPT, rapport d'activité 2013, p. 49; KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 50; Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 16 to 17 January 2013, 13 March 2014, CPT/Inf(2014) 7; Rapporteur spécial des NU sur la torture, rapport intérimaire 2008, ch. 83; Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, adoptée le 9 décembre 2007 au Colloque international de psychotraumatologie à Istanbul, annexe au rapport intérimaire du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/63/175, 28 juillet 2008, p. 24 (Policy Implications).

Les visites de proches devraient être autorisées **une fois par semaine au moins**⁵¹ et ne devraient **pas systématiquement** avoir lieu dans une pièce avec une **vitre de séparation**.⁵²

En tenant compte du comportement des détenus et des exigences de sécurité, des **contacts entre détenus**, par exemple promenades communes ou travail en commun, devraient être autorisés et encouragés.⁵³

Prise en charge médicale

L'autorité responsable pour le placement dans le quartier de haute sécurité doit consulter le **médecin responsable** de la prise en charge médicale avant de prendre sa décision pour savoir **si aucune raison médicale ne s'y oppose** pour la personne concernée.⁵⁴

Le service médical doit être informé immédiatement du placement d'un détenu à l'isolement.⁵⁵ Les personnes concernées doivent ensuite recevoir **quotidiennement la visite du personnel médical** et être **régulièrement examinées**.⁵⁶ Le personnel médical doit signaler sans délai à la direction de l'établissement tout effet néfaste de la mesure sur l'état de santé physique ou psychique d'un détenu à l'isolement.⁵⁷ Il doit aussi pouvoir recommander la levée de la mesure en cas de **dégradation de l'état de santé** de la person-

ne concernée.⁵⁸

Personnel

Un **encadrement** professionnel doit être garanti dans les quartiers de haute sécurité, notamment pour empêcher que le placement y prenne le caractère d'une mesure disciplinaire. Le personnel doit être **formé spécifiquement** à la prise en charge de détenus dans un quartier de haute sécurité et doit disposer de **compétences sociales et de communication élevées**.⁶⁰ L'équipe devrait être **interdisciplinaire**⁶¹ et inclure, outre les agents de sécurité, des **psychologues** et des **éducateurs sociaux**.⁶² Selon les possibilités, les équipes devraient comprendre des hommes et des femmes.⁶³

Les **échanges entre le personnel et les détenus** doivent passer par un **dialogue direct**, si possible sans vitre de séparation. **Le personnel doit être encouragé à assister les détenus**.^{64,65}

En principe, le personnel des quartiers de haute sécurité devrait être affecté **uniquement** à cette tâche. Une rotation des équipes est néanmoins utile, notamment pour éviter le risque d'un «aveuglement» lié à une trop grande familiarité, et les collaborateurs des quartiers de haute sécurité devraient de temps en temps effectuer leur service dans l'exécution normale.⁶⁶

⁵¹ Cf. par ex. CPT, rapport Suisse 2012, ch. 88.

⁵² KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 51; CNPT, rapport d'activité 2013, p. 48 s.

⁵³ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 55; Recommandation Rec(2003)23, ch. 20, let. c; CPT/Inf(2001)16-part, ch. 32.

⁵⁴ Règles Nelson Mandela, règle 46, ch. 1; CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 62; une exception doit être faite lorsque c'est précisément pour des raisons médicales que l'isolement doit être ordonné, CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 62.

⁵⁵ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 63.

⁵⁶ Règles pénitentiaires européennes, ch. 43.2; Règles Nelson Mandela, règle 46, ch. 1 ; CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 63.

⁵⁷ Règles Nelson Mandela, règle 46, ch. 2.

⁵⁸ Règles Nelson Mandela, règle 46, ch. 3.

⁵⁹ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 62.

⁶⁰ Report to the Hungarian Government on the visit to Hungary carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 24 March to 2 April 2009, CPT/Inf(2010)16 (cit. CPT, rapport Hongrie 2010), ch. 76; KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 61.

⁶¹ Report to the Government of Bosnia and Herzegovina on the visit to Bosnia and Herzegovina carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 19 to 30 March 2007, CPT/Inf(2009)25 (cit. CPT, rapport Bosnie et Herzégovine 2009), ch. 54; KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 61 s.

⁶² KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 62.

⁶³ CPT, rapport Hongrie 2010, ch. 76.

⁶⁴ CPT/Inf(2001)16-part, ch. 32; cf. CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 64; CPT, rapport Bosnie et Herzégovine 2009, ch. 54; CPT, rapport Suisse 2008, ch. 143 s.

⁶⁵ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 61.

⁶⁶ KÜNZLI/FREI/SPRING, p. 63.